

— madame Miriam Janeth Elvir, intermédiaire en assurances de personnes, London Life, à titre de salariée du milieu des communautés culturelles;

— madame Julie Larochelle, vérificatrice en impôts, ministère du Revenu du Québec, à titre de salariée;

— monsieur Jacques Fortin, président-directeur général, FOR-NET inc., à titre d'employeur;

— monsieur André Martel, président-directeur général, Collecte Sélective Québec, à titre d'employeur;

QUE le décret 942-92 du 23 juin 1992 concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27555

Gouvernement du Québec

### **Décret 443-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 133-96 du 29 janvier 1996, a désigné le ministre du Travail comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 249 de cette loi stipule que toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la législature;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1996-1997 du gouvernement, des crédits de transfert de 14 972 400 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 01 « Travail », élément 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère du Travail en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer en totalité le versement de la subvention de 14 972 400 \$, en mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit versée, en mars 1997, une subvention de 14 972 400 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice financier 1996-1997 à même les crédits prévus à l'élément 06 du programme 01 du ministère du Travail.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27550

Gouvernement du Québec

### **Décret 444-97, 27 mars 1997**

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), modifié par l'article 20 de la Loi modifiant la Loi de police et d'autres dispositions législatives (1996, c. 73), stipule que l'Institut de police du Québec est administré par un conseil d'administration de quatorze membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 73 des Lois de 1996, précise notamment que les membres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du premier alinéa sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi énonce que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs